



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AGENTS CONTRACTUELS DE L'ÉTAT

Suites à donner au rapport de la mission « EPA Dérogatoires »

**Réunion du 5 février 2013
avec les organisations syndicales**



Suites à donner au rapport de la mission « EPA dérogatoires »

Deux axes de réforme

- * Revoir le champ des dérogations consenties
- * Clarifier les règles applicables aux agents contractuels relevant des établissements publics administratifs dérogatoires

Axe de réforme n° 1

Revoir le champ des dérogations consenties

Un objectif

Mieux encadrer le régime dérogatoire propre aux établissements publics, par des règles plus strictes, de manière à circonscrire l'usage de la dérogation à des besoins précis et à encourager les établissements à recourir aux dispositifs de droit commun pour satisfaire leurs besoins en personnels.

Un moyen

Travailler collectivement à une évolution progressive du champ des dérogations consenties dans le cadre du décret 84-38 du 18 janvier 1984

Axe de réforme n° 1

Revoir le champ des dérogations consenties

Trois Chantiers à conduire

- 1 - Toiletter a minima la liste annexée au décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 pour tenir compte des évolutions qui ont affecté les EPA inscrits (transformation en EPIC, fusion d'EP, changement d'appellation...)
- 2 – Réviser les critères de recours à la dérogation posés à l'article 3-2° de la loi n° 84-16
- 3 – Engager une réflexion au sein de chaque ministère pour établir une revue des dérogations actuelles et un schéma d'évolution de ces dernières, en vue d'une modification plus substantielle du décret du 18 janvier 1984

Axe de réforme n° 1

Revoir le champ des dérogations consenties

- *Chantier n° 1: Toilettage de la liste annexée au décret n° 84-38 du 18 janvier 1984*

Exemples d'inscriptions devenues obsolètes :

- Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole est abrogée, devenue Agence des services et de paiement, EPA non dérogatoire.
- Inscription de Pôle emploi inutile car régime dérogatoire du fait de l'article L5312- 1 du code du travail
- Agences financières de bassin devenues agences de l'eau suite à une modification du code de l'environnement
- Laboratoire national de dépistage du dopage intégré à l'API agence française de lutte contre le dopage
-



Axe de réforme n° 1

Revoir le champ des dérogations consenties

- Chantier n° 2: Réviser les critères de recours à la dérogation

Un constat

La justification de la dérogation par les missions particulières des établissements publics, seule mentionnée par le statut général, a été utilisée de manière large. Sa rédaction pourrait être revue de manière à mieux encadrer le dispositif.

Axe de réforme n° 1

Revoir le champ des dérogations consenties

- Chantier n° 2: Réviser les critères de recours à la dérogation

Pistes de travail pour revoir la rédaction du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 explicitant les critères susceptibles de fonder les dérogations :

- = > Création d'un lien obligatoire entre les missions spécifiques de l'établissement et les qualifications professionnelles particulières nécessaires à leur accomplissement
- ⇒ Identifier les emplois par les qualifications particulières indispensables à l'exercice des missions spécifiques dévolues à ces établissements
- ⇒ Poser le principe du caractère provisoire et régulièrement révisable de la dérogation ?

Axe de réforme n° 1

Revoir le champ des dérogations consenties

- Chantier n° 3: Opérer une revue des dérogations actuelles et un schéma d'évolution

Plusieurs paramètres ont été identifiés par la mission IGA/IGAS/CGEfi :

- Examen des **qualifications professionnelles** particulières nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement public (existence d'une proximité des métiers entre l'établissement et son ministère de tutelle...)
- **Nouvelles possibilités offertes (ou non) par le droit commun du recours au contrat**
Enjeu de la définition d'une doctrine ministérielle de recours au contrat permettant d'articuler les emplois pourvus au titre du 4-1° de la loi n° 84-16 et ceux spécifiques à certains établissements publics justifiant une dérogation au titre du 3-2° de la loi n° 84-16
- **Portée des dérogations actuellement consenties**
Evaluation de la part (minoritaire/ majoritaire) des emplois inscrits sur le décret liste par rapport aux emplois globaux de l'établissement public
- **Taille des établissements concernés**
Question de la priorité éventuelle à donner à des établissements publics de petite taille pour lesquels les dérogations comportent plus d'effets pervers de gestion (faible mobilité, coûts de gestion élevés...)
- **Utilisation effective ou non de la dérogation par les établissements publics**
Constat que certains établissements publics n'utilisent pas la dérogation



Axe de réforme n° 1

Revoir le champ des dérogations consenties

- Méthode et calendrier

Les trois chantiers doivent être déclinés à la fois au niveau interministériel et ministériel, nécessitant l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires.

En termes de calendrier, la clarification du paysage des dérogations actuellement consenties doit tenir compte de l'éligibilité des agents occupant des emplois dérogatoires dont l'inscription sur le décret-liste serait supprimée, au dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

Le chantier interministériel nécessitant une évolution législative de l'article 3-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984:

- Vecteur législatif pressenti : Loi relative aux valeurs de la fonction publique
- Préparation au printemps 2013, présentation lors d'un conseil des ministres de juillet 2013

Axe de réforme n° 2

Clarifier les règles applicables aux agents contractuels relevant des établissements publics administratifs dérogatoires

- Méthode

Plusieurs propositions faites par la mission seront reprises et feront l'objet de modifications du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ou de précisions par voie de circulaire.

- Clarifier le fondement juridique des recrutements effectués par les EPA dérogatoires pour répondre à leurs besoins permanents et temporaires

Les emplois permanents à temps complet maintenus sur le décret liste n° 84-38 ne peuvent être pourvus qu'au titre du 3-2° et jamais au titre de l'article 4 de la loi n° 84-16.

Les besoins temporaires des EPA dérogatoires (remplacement momentané d'agents absents et surcroît temporaire d'activité) sont pourvus sur le fondement des articles 6 quater et 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Axe de réforme n° 2

Clarifier les règles applicables aux agents contractuels relevant des établissements publics administratifs dérogatoires

- *Faire du CDI la règle de recrutement pour pourvoir les emplois permanents des EPA dérogatoires ?*
 - Constat de la mission: Mettre fin à la pratique des EPA qui n'utilisent pas la possibilité du primo recrutement en CDI et recrutent en CDD sur emplois permanents, utilisant le CDD comme période d'essai
 - Proposition de la mission : introduire à l'article 3-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 l'obligation pour les EPA dérogatoires de recruter en CDI pour pourvoir leurs emplois permanents
 - Avantages et inconvénients de la proposition

Axe de réforme n° 2

Clarifier les règles applicables aux agents contractuels relevant des établissements publics administratifs dérogatoires

- Faire du décret du 17 janvier 1986 le cadre unique de gestion des agents non titulaires de l'Etat

Constat de la mission : il existe de nombreux textes dérogeant aux règles de gestion fixées par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, sans que ces dérogations n'apparaissent ni justifiées ni cohérentes d'un texte à l'autre.

Cela suppose :

- Une refonte du décret du 17 janvier 1986 afin d'enrichir ce cadre de gestion de nouvelles dispositions
- Une clarification des conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent exercer dans les EPA dérogatoires